
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-270

Relatif au traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LRQ, c T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération et de l'allocation de dépenses des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire remplacer le règlement numéro 2018-264 relatif au traitement des élus de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les modalités relatives à la rémunération et à l'allocation de dépenses des membres du Conseil municipal pour l'année 2019 ainsi que les années subséquentes;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Patrick Barry propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2018-270 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-264.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 17 667 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 889 \$.

ARTICLE 4

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste particulier ci-après décrit, selon les modalités indiquées :

Maire suppléant : 120 \$ par séance du Conseil présidée.